

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
<u>N° 92 MONUMENTS ET SITES</u> <i>Séance du Collège provincial du 16 octobre 2014 (SAINT-VITH)</i> <i>Prise de connaissance</i>	302
<u>N° 93 MONUMENTS ET SITES</u> <i>Séance du Collège provincial du 16 octobre 2014 (RAEREN)</i> <i>Prise de connaissance</i>	302
<u>N° 94 MONUMENTS ET SITES</u> <i>Séance du Collège provincial du 16 octobre 2014 (BULLANGE)</i> <i>Prise de connaissance</i>	302
<u>N° 95 MONUMENTS ET SITES</u> <i>Séance du Collège provincial du 16 octobre 2014 (AMBLEVE)</i> <i>Prise de connaissance</i>	302
<u>N° 96 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2014</i> <i>(HERVE et THIMISTER-CLERMONT)</i>	303
<u>N° 97 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2014 (AWANS)</i>	303
<u>N° 98 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 23 octobre 2014 (WELKENRAEDT)</i>	303
<u>N° 99 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 23 octobre 2014 (HANNUT)</i>	303

<u>N° 100 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u>	
<i>Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel de Centres d'Expression et de Créativité – CEC</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 2014</i>	304
<u>N° 101 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u>	
<i>Règlement de subvention de production de courts métrages</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 2014</i>	311
<u>N° 102 SERVICES PROVINCIAUX – SOCIAL</u>	
<i>Modifications à apporter au règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations étrangère</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 2014</i>	316
<u>N° 103 REGLEMENT COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE</u>	
<i>Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3</i>	
<i>Délibération du Conseil communal du 22 octobre 2014 (CHAUDFONTAINE)</i>	
<i>Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3</i>	
<i>Délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014 (AYWAILLE)</i>	321
<u>N° 104 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Règlement général 2015 relatif à la perception des taxes provinciales</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014</i>	322
<u>N° 105 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2015</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014</i>	336
<u>N° 106 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage pour 2015</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014</i>	342
<u>N° 107 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES</u>	
<i>Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2015</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014</i>	348

N° 108 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2015

Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014

354

N° 109 SERVICES PROVINCIAUX - REGLEMENT

Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2015

Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014

362

N° 110 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES – IMPÔTS

*Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2015
Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 qui n'a appelé aucune
Mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle
du 18 novembre 2014)*

368

N° 111 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Approbation des comptes de gestion pour l'année 2013 des fonds provenant de différents legs

Résolutions du Conseil provincial du 20 octobre 2014

372

N° 92 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du 16 octobre 2014 relatif aux monuments et sites***

En séance du 16 octobre 2014, le Collège provincial, a pris connaissance de 14 arrêtés du 8 mai 2014 (M.B. 28/08/2014) par lesquels le Gouvernement de la Communauté Germanophone définit clairement une zone de protection autour de biens classés sur le territoire de la Commune de SAINT-VITH.

N° 93 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du 16 octobre 2014 relatif aux monuments et sites***

En séance du 16 octobre 2014, le Collège provincial, a pris connaissance des 16 arrêtés du 6 février 2014 (M.B. 28.08.2014) par lesquels le Gouvernement de la Communauté Germanophone définit clairement une zone de protection autour de biens classés sur le territoire de la commune de RAEREN.

N° 94 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du 16 octobre 2014 relatif aux monuments et sites***

En séance du 16 octobre 2014, le Collège provincial, a pris connaissance des 9 arrêtés du 8 mai 2014 (M.B. 28.08.2014) par lesquels le Gouvernement de la Communauté Germanophone définit clairement une zone de protection autour de biens classés sur le territoire de la commune de BULLANGE.

N° 95 MONUMENTS ET SITES***Arrêté du 16 octobre 2014 relatif aux monuments et sites***

En séance du 16 octobre 2014, le Collège provincial a pris connaissance des 7 arrêtés du 8 mai 2014 (M.B. 28.08.2014) par lesquels le Gouvernement de la Communauté Germanophone définit clairement une zone de protection autour de biens classés sur le territoire de la commune d'AMBLEVE.

N° 96 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2014 relatif au cours d'eau***

*En séance du 16 octobre 2014, le Collège provincial **autorise**, sous certaines conditions, les Administrations communales de HERVE, rue du Collège n° 26 à 4650 HERVE et THIMISTER-CLERMONT, Centre, n° 2 à 4890 THIMISTER-CLERMONT – laquelle donne, par la même occasion n mandat à la Ville de HERVE, pour l'instruction du présent dossier – à remplacer le pont vétuste par un nouvel ouvrage sur le ruisseau dénommé « **de Quarreux** », n° 4-35, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, à la limite entre la Ville de **HERVE** et la Commune de **THIMISTER-CLERMONT**.*

N° 97 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 16 octobre 2014 relatif au cours d'eau***

*En séance du 16 octobre 2014, le Collège provincial, **prolonge** de deux ans à dater du 16 février 2016 et aux conditions de son arrêté du 16 février 2012, l'autorisation accordée à l'Administration communale d'AWANS, rue des Ecoles n° 4 à 4340 AWANS, à construire un ouvrage de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « **Rigole d'Awans** », n° 2-321, dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie à BIERSET, sur le territoire de la Commune d'AWANS.*

N° 98 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 23 octobre 2014 relatif au cours d'eau***

*En séance du 23 octobre 2014, le Collège provincial **autorise**, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.), rue de la Digue, n° 25 à 4420 SAINT-NICOLAS à construire un ouvrage de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « **de Ruiff** », n° 4-47, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **WELKENRAEDT**.*

N° 99 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 23 octobre 2014 relatif au cours d'eau***

*En séance du 23 octobre 2014, le Collège provincial **autorise**, sous certaines conditions Mr. Johan CLAES, rue du Chénia n° 25 à 1350 MARILLES – ORP-JAUCHE, à construire un pont sur le ruisseau « **de Wanzin** », n° 4-109, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à **WANZIN**, sur le territoire de la Ville de **HANNUT**.*

N° 100 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel de Centres d'Expression et de Créativité – CEC.

Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 2014

RÉSOLUTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier aux Centres d'expression et de créativité sur le territoire de la Province de Liège

Considérant que la Province de Liège entend par ce soutien stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs le développement individuel et collectif et le développement d'une expression citoyenne.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. : Objet

§1. Le présent règlement a pour objet la reconnaissance et le subventionnement, par la Province de Liège, des personnes, groupes de personnes ou associations qui proposent des actions favorisant le développement culturel des individus ou des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3 afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle.

§2. La démarche des associations visées par le présent article doit s'inscrire dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favoriser l'expression citoyenne.

§3. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs le développement individuel et collectif et le développement d'une expression citoyenne.

Article 2. : Champ d'application

§1. Le présent règlement définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement, par la Province de Liège, des Centres d'expression et de créativité ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la province de Liège.

§2. Le présent règlement n'est pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ainsi que celles dont lesdites activités et formations sont principalement destinées à une population de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants d'art.

Article 3. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : le Député provincial ayant en charge la culture.

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

5° Le « service » ou le « service éducation permanente » est la branche du service Culture de la Province de Liège plus particulièrement chargée de la gestion des activités concernées par la présent règlement.

6° Le « Centre d'expression et de créativité » ou en abrégé « C.E.C. » : toute personne, groupe de personnes ou association, revêtue ou non de la personnalité juridique, proposant, à tous les publics, des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi, mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants;

7° Atelier : l'espace-temps pendant lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio-artistiques. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers;

8° Projet socio-artistique : un ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle.

Section II. : Conditions et procédure de reconnaissance

Article 4. : Reconnaissance

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut reconnaître, en qualité de centres d'expression et de créativité, des associations ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la province de Liège.

Article 5. : Conditions de reconnaissance

§1^{er}. Pour être reconnues par le Collège provincial en qualité de Centres d'expression et de créativité, les associations qui en font la demande doivent

- soit être reconnues à ce titre par la Communauté française- Fédération Wallonie-Bruxelles.

- soit remplir les conditions suivantes :

- 1° poursuivre la mission décrite à l'article 1;
- 2° exister ou avoir commencé leur activité de « C.E.C. » depuis au moins 1 an ;
- 3° au cours de cette première année, avoir poursuivi des activités conformes à la mission décrite à l'article 3 ;
- 4° avoir leur siège social et/ou réaliser leurs activités principales sur le territoire de la Province de Liège ;
- 5° disposer des assurances nécessaires à la couverture de l'exercice de leur activité, soit la responsabilité civile, les accidents corporels et incendie ;
- 6° assurer la promotion des informations nécessaires aux participants relatives au lieu, horaire et programme des séances ;
- 7° réclamer une cotisation aux participants ;
- 8° fonctionner 30 semaines minimum par saison culturelle ;
- 9° justifier par registre la présence moyenne de 12 participants par atelier et d' 1 animateur(trice);
- 10° disposer d'un local adapté réservé exclusivement à la mission décrite à l'article 3.

§2. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}.

Article 6. : Durée

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et des dispositions de l'article 14 particulières à l'exercice en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et à l'exercice 2015, la reconnaissance porte sur une durée de 1 année, entrant en vigueur au 1^{er} janvier qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée.

§2. Les reconnaissances sont renouvelables selon les termes et conditions exposés à l'article 8 du présent règlement. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Article 7. : Retrait de reconnaissance

§1. Le Collège provincial peut, à tout moment, par décision dûment motivée, décider de retirer une reconnaissance qu'il a antérieurement accordée en exécution de l'article 5, soit que le bénéficiaire cesse d'être reconnu en qualité de C.E.C. par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit qu'il cesse, pour quelle que cause que ce soit, de satisfaire aux conditions de reconnaissance telles qu'établies par le présent règlement.

§2. La décision de retrait de reconnaissance fixe alors la part de la subvention à laquelle le Centre d'expression et de créativité peut prétendre pour la période antérieure audit retrait. Cette part sera calculée au prorata des mois écoulés depuis le début de l'exercice et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la décision de retrait a été adoptée.

§3. Avant toute décision de retrait de reconnaissance, la personne ou l'association concernée disposera de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense auprès du Collège provincial et ce, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance des motifs et éléments de fait fondant la demande de retrait.

Article 8. : Procédure

Article 8.1. : Reconnaissance initiale

§1. Tout demandeur sollicitant une première reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de reconnaissance.

§2. La demande de reconnaissance doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Education permanente » de la Province de LIEGE au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents :

- les statuts si le demandeur est une ASBL ;
- le budget de l'exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés;
- le dernier rapport d'activités.
- un plan d'actions ou une note d'intentions.

§4. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§5. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de reconnaissance au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

Article 8.2. : Renouvellement annuel de la reconnaissance

§1. Tout demandeur sollicitant le renouvellement de sa reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira, sous peine d'irrecevabilité, une demande formelle de renouvellement de reconnaissance exclusivement selon le modèle de demande approuvé par le Collège provincial et disponible, sur demande, auprès du service « Education permanente » de la Province de Liège dont les bureaux sont situés rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

§2. La demande de renouvellement de la reconnaissance devra, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Education permanente » de la Province de LIEGE au plus tard le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§4. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle le renouvellement de la reconnaissance est demandé.

Section III. : Le subventionnement

Article 9. : La subvention

§1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, le Collège provincial octroie à toute personne ou association, reconnue en qualité de « C.E.C. » en application des dispositions qui précèdent, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

§2. Le montant de cette subvention est calculé en fonction du nombre de points attribués au « C.E.C.» en application des dispositions des articles 10 et 11.

Article 10. : Calcul d'attribution des points

§1^{er} Les points sont attribués par le Collège provincial aux Centres d'expression et de créativité en faisant application des critères cumulatifs suivants:

- Ouverture hebdomadaire de l'atelier, soit au moins une séance par semaine : 15 points;
- Un des animateurs de l'atelier a suivi une formation organisée par la Province de Liège ou par les CEMEA : 5 points;
- Séances supplémentaires par rapport à la séance hebdomadaire de base : 1 point par séance supplémentaire.

§2. Le Collège provincial est seul compétent pour fixer, en fonction de l'appréciation qu'il fera en fonction des critères fixés au paragraphe précédent, le nombre de points attribués à chaque « C.E.C. » reconnu.

Article 11. : Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle et forfaitaire de fonctionnement octroyée à chaque « C.E.C. » bénéficiant d'une reconnaissance en vertu du présent règlement est obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total de la subvention annuelle globale consacrée aux « C.E.C. » par le Conseil provincial} \times \text{le nombre de points attribués au C.E.C. concerné}}{\text{le nombre total de points attribués à l'ensemble des « C.E.C. » reconnus}}$$

Article 12. : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant celui de la reconnaissance.

Article 13. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au service « Education permanente », au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents suivants :

- Les comptes et bilans dûment approuvés de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée
- Si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes.
- Le rapport d'activité de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions subventionnées et de tout changement significatif intervenu par rapport à la note d'intentions ou au plan d'actions ou par rapport à l'organisation générale ayant justifié la reconnaissance.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le service « Education permanente », sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le service « Education permanente » en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant à propos du retrait de la reconnaissance et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement.
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Collège est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section IV. : Dispositions finales

Article 14. : Dispositions transitoires

§1^{er}. Pour l'exercice 2014, les différentes échéances de la procédure de reconnaissance sont établies comme suit :

- les demandeurs doivent adresser leur demande de première reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance au service « éducation permanente » pour le 15.11.2014 au plus tard.
- Avant le 31 décembre 2014, le Collège provincial statue sur ces demandes, détermine le nombre de points globalement et pour chaque association et détermine en conséquence le montant de la subvention due à chaque demandeur pour l'exercice 2014.
- Le paiement de la subvention afférente à l'exercice 2014 sera effectué par la Province de LIEGE sur le compte notifié par le demandeur avant le 30.03.2015 au plus tard.

§2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil provincial.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 101 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE***Règlement de subvention de production de courts métrages
Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 2014*****RÉSOLUTION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier à la production de courts-métrages en lien avec le territoire de la province;

Considérant que la Province de Liège entend, par ce soutien, poursuivre les objectifs suivants :

- encourager et favoriser la production et la diffusion de courts métrages;
- participer à l'émergence de nouveaux talents et favoriser la création de structures de productions et de services sur le territoire de la province;
- inciter les auteurs, les réalisateurs et les producteurs à tourner sur le territoire de la province et à traiter de sujets en lien avec le territoire de la province.

Considérant que cette action d'aide à la production de courts-métrages est lancée en partenariat avec la Province de Luxembourg qui a adopté un règlement poursuivant des objectifs identiques sur son territoire.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE**Section I. : Objet, champ d'application et définitions****Article 1. : Objet**

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, des personnes, des groupes de personnes ou des associations qui produisent, réalisent ou projette de le faire, des courts-métrages.

§2. Dans les limites des crédits disponibles et aux conditions énoncées dans le présent règlement, le Conseil provincial peut octroyer à toute personne ou association visée au §1^{er} une subvention forfaitaire en espèces de 5.000,00 EUR par court-métrage produit ou réalisé.

Article 2. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : Le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge de la « Culture ».

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

5° Un « court-métrage » : un film de fiction documentaire ou d'animation de maximum 40 minutes.

Section II. : Conditions et procédure

Article 3. : Procédure

§1. Tout demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de subventionnement.

§2. La demande de subventionnement doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée ou déposée au service Culture de la Province de Liège.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- un courrier de demande ;
- le synopsis ;
- le scénario ;
- un devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées, ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus ;
- le contrat du diffuseur s'il existe, accompagné du plan de diffusion et de circulation du film ;
- une note d'intention du réalisateur ;
- un curriculum vitae de l'auteur et du réalisateur ;
- les références de la société de production ;
- une note détaillant les liens, les retombées prévues, les lieux et la durée du tournage sur le territoire de la Province de Liège.
- les statuts actualisés si le demandeur est une ASBL ou une autre personne morale;

§4. Le service « Culture » accuse réception de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

Article 4. : Conditions du subventionnement

§1^{er} - Les courts-métrages dont la réalisation ou la production peut faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront à tout le moins répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire de la province de Liège ;

- Privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs, de comédiens ou de techniciens ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la province de Liège ;
- Etre réalisé en partie à tout le moins sur le territoire de la province de Liège, cette partie devant être significative par rapport à la durée totale du court métrage;
- Avoir une durée inférieure à 40 minutes ;
- Ne pas constituer un projet réalisé dans un cadre associatif ou scolaire.

§2 – La subvention visée au présent règlement ne sera en outre octroyée au réalisateur ou au producteur du court-métrage faisant l'objet de la demande de subvention qu'à la condition que les détenteurs des droits intellectuels sur l'œuvre subventionné ou à subventionner cèdent, à titre gratuit, à l'A.S.B.L. C.L.A.P., ou à tout autre tiers désigné par le Collège provincial à cette fin, le droit de diffuser ladite œuvre.

§3. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}. et de conclure avec les titulaires de droits intellectuels sur les œuvres les conventions utiles à aider à leur diffusion.

Article 5. : Comité de sélection

§1^{er} – Le Collège provincial est chargé de désigner les quatre représentants de la Province de Liège au sein d'un comité de lecture et de sélection composé paritairement à la fois de représentants de la Province de Liège et de représentants de la Province de Luxembourg.

§2 – Trois des membres désignés par le Collège provincial conformément à l'article 6§1^{er} devront être actifs et avoir une expertise reconnue dans le secteur de l'audiovisuel et en particulier dans le domaine de la fiction.

§3 – Le quatrième membre désigné par le Collège provincial conformément à l'article 6§1^{er} devra être désigné parmi les membres du personnel du service Culture de la Province de Liège.

§4 - L'asbl « Cinéma Liège Accueil-Province» en abrégé « CLAP » - Bureau d'accueil des tournages Provinces Liege Luxembourg Namur Pôle Image de Liège - dont le siège social est situé Rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE et dont le siège des activités est situé rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0877.445.964, sera chargée, selon des modalités et aux conditions qui seront décidées par le Collège provincial, de la coordination du soutien accordé à la production de courts métrages et notamment des missions suivantes :

- l'organisation de la tenue des réunions du comité de sélection;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Liège aux différents membres de ce comité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de sélection;
- l'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Liège et les producteurs.

§5 – Sauf si à une de ces dates aucune nouvelle demande de subvention n'a été adressée à la Province de Liège, le comité de sélection se réunira 3 fois par an aux dates et fins suivantes :

- Le 15 février de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le 25 janvier précédant cette date.
- Le 15 juin de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le 25 mai précédant cette date
- Le 15 novembre de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le 25 octobre précédant cette date

§6 – Dans le mois suivant l'examen de l'œuvre faisant l'objet de la demande de subvention et du dossier du demandeur, le Comité de sélection adressera au Collège provincial un avis circonstancié portant sur :

- La recevabilité de la demande
- Le respect des conditions visées à l'article 5 du présent règlement
- La qualité générale de l'œuvre proposée.
- L'opportunité d'octroyer à l'œuvre la subvention forfaitaire visée à l'article 1 du présent règlement.

§7 – Dans le mois suivant la prise de connaissance de cet avis, le Collège provincial statue sur l'octroi ou non de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 6. : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans les 60 jours suivants la décision d'octroi adoptée par le Collège provincial.

Article 7. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Département des affaires sociales » de la Province de Liège, dans les 12 mois suivant la décision d'octroi, les documents suivants :

- Les comptes de tous les frais généralement quelconques engendrés par la réalisation de l'œuvre faisant l'objet de la subvention
- Si ces documents existent : le commentaire de ces comptes annuels.
- Tous documents comptables attestant du paiement effectif des sommes mentionnées dans les comptes précités.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le service «Culture» de la Province de Liège, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le service «Culture» de la Province de Liège en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement.
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III. : Dispositions finales

Article 8. : Dispositions transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 102 SERVICES PROVINCIAUX – SOCIAL

***Modifications à apporter au règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations d'origine étrangère
Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 2014***

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le règlement provincial fixant les conditions et modalités d'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations d'origine étrangère suivant ses résolutions antérieures ;

Considérant qu'il s'impose d'apporter des modifications audit règlement en vertu des dispositions du décret wallon du 31 janvier 2013, d'adopter un style uniforme de rédactions des règlements provinciaux relatifs à l'octroi de subventions et des difficultés rencontrées par certaines ASBL en matière de contrôle de subventions allouées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er} – *Le règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets d'intégration des populations d'origine étrangère tel que modifié.*

Article 2. – *La présente résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-3 du CDLD.*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

PROVINCE DE LIÈGE

RÈGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITÉS OU INITIATIVES FAVORISANT L'INTÉGRATION DES POPULATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. : Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, d'une personne, d'une association de personnes ou d'une A.S.B.L qui, sur les territoires de la province de Liège ou de l'Eurégio, proposent des actions favorisant l'intégration des populations d'origine étrangère.

§2. Dans les limites des crédits disponibles, le Conseil provincial peut octroyer aux personnes physiques ou morales visées au §1^{er} une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

Article 2. : Champ d'application

§1. Ne peuvent bénéficier du subventionnement conditionné par le présent règlement que les personnes ou associations qui :

- ont leur siège social ou le siège de leur activité principale en province de Liège

ou

- présentent un projet en partenariat avec une ou des associations ou C.P.A.S. ayant leur siège social en province de Liège.

§2. Le subventionnement octroyé en application du présent règlement ne peut servir à financer, en tout ou en partie, des dépenses d'investissement.

Article 3. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge les Affaires sociales.

4° Le « Département des Affaires sociales » : le service qui, au sein de la Province de Liège, a en charge la gestion des Affaires sociales et dont le principal établissement est situé rue Beeckman, 26 à 4000 LIEGE.

Section II. : Conditions et procédure

Article 4. : Procédure

§1. Tout demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de subventionnement.

§2. La demande de subventionnement doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée, au plus tard le dernier lundi du mois de novembre de l'année précédant celle pour laquelle la reconnaissance est demandée, au :

- Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège, en abrégé C.R.I.P.E.L., dont le siège est situé Place Xavier Neujean 19b à 4000 Liège et dont le numéro d'entreprise est le 465.562.188.

ou

- Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en abrégé C.R.V.I. dont le siège est situé Rue de Rome, 17 à 4800 VERVIERS et dont le numéro d'entreprise est le 461.206.690.

territorialement compétents en fonction lieu d'implantation du siège social des associations ou C.P.A.S.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- les statuts si le demandeur est une ASBL ;
- le budget de l'exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés ;
- le dernier rapport d'activités ;
- Un plan d'actions ou une note d'intentions décrivant l'activité ou le projet à propos duquel la subvention est demandée.

§4. Au plus tard le 15/01 de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée, les centres régionaux de Liège (CRIPEL) et de Verviers (CRVI), examinent celle-ci et l'adressent au service « subventions » du Département des Affaires sociales, complétée d'un avis motivé quant à sa conformité aux présentes dispositions réglementaires.

Le Département des Affaires sociales accuse réception de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

§5. Avant le dernier jour du mois de février de chaque année, la Commission compétente du Conseil provincial procédera à l'examen des demandes des subventions tant en ce qui concerne leur recevabilité que leur fondement.

§6. Le Conseil provincial statue, au plus tard le 31 mai de l'année pour laquelle la subvention est demandée, sur la recevabilité, le bien fondé de la demande et le montant de la subvention à octroyer à chacun des demandeurs dont la demande aura préalablement été déclarée recevable et fondée.

Article 5. : Conditions du subventionnement

§1^{er} - Les activités ou projets pouvant faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront être mis en œuvre par des coordinations locales ou par plusieurs opérateurs publics et associatifs locaux et répondre aux priorités suivantes :

- favoriser le développement de l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi ;
- favoriser les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge ;
- présenter un caractère exemplatif et didactique que la Province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement ;
- développer un projet local associant les habitants ;
- éviter toute contrainte philosophique ou culturelle sur la Communauté concernée.

§2. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}.

Article 6. : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier semestre de l'exercice annuel pour lequel la subvention est octroyée.

Article 7. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Département des Affaires sociales » de la Province de Liège, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents suivants :

- Les comptes et bilan dûment approuvés de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée ;
- Si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes ;
- Le rapport d'activités de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions subventionnées et de tout changement significatif intervenu par rapport à la note d'intentions ou au plan d'actions ou par rapport à l'organisation générale ayant justifié la reconnaissance.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Département des

Affaires sociales sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Département des Affaires sociales » de la Province de Liège en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Conseil provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III. : Dispositions finales

Article 8. : Dispositions transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 103 REGLEMENT COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Commune de CHAUDFONTAINE

Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3

Délibération du Conseil communal du 22 octobre 2014

Commune d'AYWAILLE

Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3

Délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014

N° 104 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**REGLEMENT GENERAL 2015 RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES
PROVINCIALES****Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant qu'il y a lieu de rassembler les dispositions diverses concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;

Considérant que le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales 2014 adopté par sa résolution du 24 octobre 2013 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 22 novembre 2013, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 septembre 2014 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2^e 8° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2015 dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. - Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 56
- Vote(nt) POUR : 48
- Vote(nt) CONTRE : 0
- S'ABSTIEN(NEN)T : 8
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 23 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2015**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES****CHAPITRE I. - Généralités.**

Article 1er. - Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au pré-compte immobilier.

Art. 2. - Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

Art. 3. - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Sans préjudices de celles-ci, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises (art.L3321-12 du C.D.L.D.).

Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial dans ses fonctions (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

CHAPITRE II. - De l'exigibilité des taxes.

Art. 4. - Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Art. 6. - Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 4.

Art. 7. - Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Art. 8. - Le contribuable qui, du chef de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III. - De la formation des rôles.

Art. 9. - En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Approuvé". Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Art. 10. §1 - Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. 10 § 2 - Les infractions visées à l'article 10 § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10 § 3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10, § 2 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. 11. - Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Art. 12. - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'alinéa 1er de l'article 9, est tenu d'en aviser son Administration communale avant le 10 février. Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 9. Les dispositions de l'alinéa 3 du même article sont également applicables au présent cas.

Art. 13. - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.

Art. 14. - Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés conformément aux dispositions des articles 9 et 12, le Collège des Bourgmestre et Echevins dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera:

1. le nom de la Province
2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
5. les numéros d'articles;
6. la date du visa exécutoire;
7. la date d'envoi;
8. la date ultime de paiement;
9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4 du C.D.L.D.).

Art 15. - Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable. Il sera, dans ces cas, fait application des articles 5 et 8 du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Art. 16. - Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Art. 17. - Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouvrés de la même manière que les rôles primitifs.

Art. 18. - Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis contre accusé de réception au Directeur financier provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (art. L3321-4 du C.D.L.D.). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 14 § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (art.L3321-5 du C.D.L.D.).

Art. 19. - Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Art. 20. - Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV. - Des réclamations.

Art. 21. - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 du C.D.L.D.

En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur).

Art. 22. - Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Art. 23. - La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. 24. - Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

ALLGEMEINE ORDNUNG ÜBER DIE EINTREIBUNG DER PROVINZSTEUERN
FÜR DAS JAHR 2015

Resolution des Provinzialrats vom 23. Oktober 2014 und per Beschluss der Wallonischen Region vom 17. November 2014 genehmigt

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches.

Aufgrund des Gesetzbuches der den Einkommensteuern gleichgesetzten Steuern, insbesondere der Artikel 66 und 74.

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 25. September 2014 des Ministers der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2015.

Aufgrund der Rundschreiben vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerordnungen, samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug.

In der Erwägung, dass die allgemeine Ordnung über die Eintreibung der Provinzsteuern für das Jahr 2014, die per Resolution vom 24. Oktober 2013 verabschiedet und am 22. November 2013 per Beschluss vom Minister der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region genehmigt wurde, für 2015 nicht abgeändert werden muss.

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2015 bereitgestellt werden müssen.

Aufgrund der Weiterleitung des Dossiers am 19. September 2014 an den Herrn Finanzdirektor der Provinz, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 §2 Punkt 8 des KLDD zu erhalten.

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom 23. September 2014.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte allgemeine Ordnung über die Eintreibung der Provinzsteuern für das Jahr 2015 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Wahl:

- Anzahl der Abstimmenden: 56
- Stimmen DAFÜR: 48
- Stimmen DAGEGEN: 0
- ENTHALTUNGEN: 8
- ~~EINSTIMMIGKEIT:~~

Lüttich, den 23. Oktober 2014

Für den Rat

Marianne LONHAY
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Präsident

RECHNUNGSJAHR 2015

ALLGEMEINE ORDNUNG ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZSTEUERN

KAPITEL 1 - Allgemeines

Artikel 1 – Außer bei einer Abweichung und einer anders lautenden Bestimmung in der besonderen Ordnung einer Steuer gilt vorliegender Beschluss für sämtliche Provinzialsteuern, die der Provinzialrat von Lüttich festlegt oder festlegen wird, mit Ausnahme der Zuschlagshundertstel auf dem Immobiliensteuervorabzug.

Artikel 2 – Die Vorarbeiten zur Eintreibung, die Eintreibungen und die Untersuchung von Reklamationen werden von den durch das Gesetz zu diesem Zweck bestimmten Beamten und Bediensteten der Verwaltungen unter deren Aufsicht durchgeführt.

Artikel 3 – Die Eintreibung der Provinzialsteuern und die diesbezüglichen Streitsachen werden durch die Bestimmungen der Artikel L3321-1 bis L3321-12 von Titel II von Buch III des dritten Teils des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung [KLDD] geregelt.

Unbeschadet dieser Bestimmungen sind die Bestimmungen von Titel VII Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und die Artikel 126 bis 175 des Erlasses zur Ausführung dieses Gesetzbuches anwendbar auf die Provinzialsteuern, insofern sie nicht speziell die Einkommensteuern betreffen. Verfolgungen, Vorzugsrechte und die gesetzliche Hypothek für die Eintreibung der Steuern, die durch die Zoll- und Akzisenverwaltung einzunehmen sind, werden jedoch wie für die Akzisen ausgeübt (Artikel L3321-12 des KLDD).

Die Heberollen der Provinzialsteuern werden spätestens am 30. Juni des Jahres, das dem Rechnungsjahr folgt, durch das Provinzkollegium in Rahmen seiner Funktion festgestellt und für vollstreckbar erklärt (Artikel L3321-4 KLDD).

KAPITEL II - Einforderbarkeit der Steuern

Artikel 4 – Die Steuern sind in ihrer Gesamtheit oder nur zur Hälfte einforderbar, je nachdem ob der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements im Laufe des ersten oder des zweiten Halbjahrs beginnt.

Wird eine Übertretung protokolliert, ist die Steuer oder die zusätzliche Abgabe immer für das ganze Jahr zu zahlen.

Die Steuer wird nicht für das laufende Jahr geschuldet, wenn der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements ab dem 1. Dezember beginnt.

Artikel 5 – Bei Verkauf oder Abtretung eines steuerpflichtigen Elements kann die für das laufende Jahr bezahlte Steuer auf den Namen des Erwerbers überschrieben werden, sofern dieser dies binnen einem Monat beantragt bei Vorlage der Quittung, die dem Übertragenden ausgestellt wurde. Solange der Betreiberwechsel nicht gemeldet worden ist, haftet der Übertragende für die Zahlung der Steuer, es sei denn, er hätte Beschwerde gegen den Erwerber eingereicht.

Artikel 6 – Wenn ein in eine niedrigere Kategorie eingestuftes steuerpflichtiges Element im Laufe des Jahres mit einer höheren Abgabe belegt wird, muss zusätzlich zur ersten Steuer die Differenz zwischen beiden Abgaben bezahlt werden. Hierbei werden jedoch die in Artikel 4 aufgeführten Prinzipien angewandt.

Artikel 7 – Bei Verkauf, Abtretung, Betriebseinstellung, Auflösung oder Zuordnung eines steuerpflichtigen Elements von einer höheren zu einer niedrigen Kategorie wird weder Erlass noch Ermäßigung gewährt.

Artikel 8 – Der Steuerpflichtige, der aufgrund des Besitzes, der Benutzung bzw. der Betreibung desselben steuerpflichtigen Elements eine ähnliche Steuer wie die ihm in der Provinz Lüttich auferlegte Steuer zugunsten einer anderen Provinz bezahlt hat, muss dies gemäß den Bestimmungen der Artikel 9 sqq. melden. Er kann aber einen Steuernachlass beantragen, der auf der Grundlage des niedrigeren Steuersatzes errechnet wird.

Der Steuernachlass geht zu Lasten der Provinz Lüttich nach Verhältnis des Betrags ihrer Steuer zum Gesamtbetrag der beiden Steuern.

Der prozentuelle Steuernachlass wird ebenfalls gewährt, wenn die in der anderen Provinz erhobene Steuer mit der in der Provinz Lüttich festgelegten Steuer übereinstimmt.

KAPITEL III - Heberollen

Artikel 9 – Die in den Heberollen eingetragenen Steuern werden im Prinzip nach einer Zählung festgelegt, die von den Gemeindeverwaltungen anhand von Formularen durchgeführt werden, die die Zählbediensteten der Gemeinde vor dem 31. Januar eines jeden Jahres am Wohnsitz der Steuerpflichtigen aushändigen.

Diese Formulare müssen ordnungsgemäß vom Steuerpflichtigen ausgefüllt und unterschrieben und beim Zählbediensteten vor dem 15. Februar eingereicht werden.

Das Erklärungsformular kann auf Anfrage des Steuerpflichtigen vom Zählbediensteten ausgefüllt werden. In diesem Fall muss vor der Unterschrift des Steuerpflichtigen der handgeschriebene Vermerk „genehmigt“ stehen. Falls der Steuerpflichtige nicht unterzeichnen kann, müssen zwei Zeugen das Erklärungsformular unterzeichnen.

Artikel 10 - § 1 – Sieht die Steuerordnung eine Erklärungspflicht vor, hat die Nichtabgabe dieser Erklärung innerhalb der in vorerwähnter Ordnung festgelegten Frist oder die Abgabe einer falschen, unvollständigen oder ungenauen Erklärung seitens des Steuerpflichtigen die Eintragung der Steuer von Amts wegen in die Heberolle zur Folge.

Bevor die Steuer von Amts wegen veranlagt wird, notifiziert die für die Erstellung der Heberolle zuständige Behörde dem Steuerpflichtigen per Einschreiben die Gründe für die Anwendung dieses Verfahrens, die Elemente, auf denen die Besteuerung basiert, sowie das Verfahren zur Bestimmung dieser Elemente und den Betrag der Steuer.

Der Steuerpflichtige verfügt über eine Frist von dreißig Tagen ab dem Datum der Notifizierung, um seine Bemerkungen schriftlich vorzubringen.

Die Veranlagung der Steuer von Amts wegen kann nur während einer Zeitspanne von drei Jahren ab dem 1. Januar des Steuerjahres rechtsgültig in die Heberollen eingetragen werden. Diese Frist wird um zwei Jahre verlängert, wenn in betrügerischer Absicht oder mit der Absicht zu schaden gegen die Steuerordnung verstoßen wird.

Die Steuerordnung kann vorsehen, dass die von Amts wegen in die Heberolle eingetragenen Steuern um einen in der Ordnung festgelegten Betrag, der das Doppelte der geschuldeten Steuer nicht überschreiten darf, erhöht werden. Der Betrag dieser Erhöhung wird ebenfalls in die Heberolle eingetragen.

Artikel 10 - § 2 - Die in Artikel 12 § 1 Absatz 1 erwähnten Verstöße werden durch vereidigte Beamte festgestellt, die von der für die Erstellung der Heberolle zuständigen Behörde eigens dazu bestimmt worden sind. Die von ihnen aufgestellten Protokolle haben Beweiskraft bis zum Beweis des Gegenteils.

Artikel 10- § 3 – Jeder Steuerpflichtige ist verpflichtet, auf Ersuchen der Verwaltung und vor Ort alle für die Festlegung der Steuer notwendigen Bücher und Dokumente vorzulegen.

Die Steuerpflichtigen sind ebenfalls verpflichtet, den gemäß Artikel 12 § 2 bestimmten Beamten, die im Besitz ihres Benennungsschreibens sind, freien Zugang zu den bebauten oder unbebauten Immobilien zu gewähren, die ein steuerpflichtiges Element bilden oder beinhalten können oder in denen eine steuerpflichtige Tätigkeit ausgeübt wird, um die Besteuerungsgrundlage festzulegen oder zu überprüfen.

Zu bewohnten Gebäuden oder Räumlichkeiten haben diese Beamten jedoch nur Zugang zwischen fünf Uhr morgens und neun Uhr abends, und nur mit der Ermächtigung des Richters des Polizeigerichts.

Artikel 11 – Von der Erklärung für das laufende Jahr sind diejenigen befreit, die sich in einer Gemeinde niederlassen und den Nachweis erbringen, dass sie für das betreffende Jahr in einer anderen Gemeinde der Provinz Lüttich diese Erklärung abgegeben und die Steuer bezahlt haben. Das gilt auch für die Erben eines Steuerpflichtigen, wenn Letzterer seinen Verpflichtungen nachgekommen ist.

Artikel 12 – Der Steuerpflichtige, der bei der Verteilung der in Artikel 11 Absatz 1 erwähnten Erklärungsformulare nicht einbezogen worden ist, muss seine Gemeindeverwaltung vor dem 10. Februar davon in Kenntnis setzen. Ihm wird ein Erklärungsformular ausgehändigt, das dem Zählbediensteten gemäß den Vorschriften von Artikel 9 Absatz 2 für den 15. Februar ausgefüllt und unterzeichnet übergeben werden muss. Die Bestimmungen von Artikel 11 Absatz 3 finden ebenfalls Anwendung auf diesen Fall.

Artikel 13 – Die Eigentümer, Besitzer, Arbeitgeber oder Betreiber von steuerpflichtigen Elementen, die sich in mehreren Gemeinden der Provinz Lüttich aufhalten, müssen dies in jeder dieser Gemeinden melden, wobei sie insbesondere auf diesen Umstand hinweisen müssen. Die Steuer wird jedoch in der Gemeinde des Wohnsitzes gezahlt, sofern Letzterer in der Provinz liegt, oder in einer der Gemeinden, die der Steuerpflichtige selbst bestimmt, wenn er außerhalb der Provinz wohnt.

Artikel 14 – Sobald die Erklärungen gemäß den Artikeln 9 und 12 abgegeben worden sind, erstellt das Gemeindegremium ein Verzeichnis, auf dem Name, Vornamen, Beruf und Wohnort der Abgeber der Erklärungen in alphabetischer Reihenfolge und die Elemente für die Berechnung der Steuern vermerkt werden.

Dieses Verzeichnis wird dem Provinzkollegium im Hinblick auf die Erstellung der Heberolle für spätestens den 1. März mit sämtlichen Erklärungen übermittelt.

In der Heberolle wird Folgendes angegeben:

1. der Name der Provinz,

2. die Namen, Vornamen oder Gesellschaftsnamen und Adressen der Steuerpflichtigen
3. das Datum der Ordnung, aufgrund deren die Steuer zu entrichten ist,
4. die Bezeichnung, die Besteuerungsgrundlage, der Satz, die Berechnung und der Betrag der Steuer sowie das Rechnungsjahr, auf das sie sich bezieht.
5. die Nummern der Artikel,
6. das Datum der Vollstreckbarerklärung,
7. das Datum des Versands,
8. der äußerste Zahlungstermin,
9. die Frist, innerhalb deren der Steuerpflichtige eine Beschwerde einreichen kann, und die genaue Adresse der zuständigen Berufungsinstanz. (Artikel L3321-4 des KLDD).

Artikel 15 – Jede Person, die nach der in Artikel 11 erwähnten Zählung Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen wird, die Anzahl der ursprünglich angegebenen steuerpflichtigen Elemente erhöht oder sie durch andere Elemente ersetzt, die in eine Kategorie mit höherem Steuersatz fallen, muss die Gemeindeverwaltung innerhalb 15 Tagen davon in Kenntnis setzen.

Eine Erklärung muss auch dann eingereicht werden, wenn die steuerpflichtigen Elemente, deren Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber man wird, bereits in einer anderen Provinz oder vom vorherigen Steuerpflichtigen gemeldet worden sind. In diesen Fällen kommen die Artikel 5 und 8 vorliegender Ordnung zur Anwendung.

Wenn ein Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen den Wohnsitz innerhalb der Provinz wechselt, informiert die Gemeindeverwaltung des vorherigen Wohnsitzes die Gemeinde des neuen Wohnsitzes darüber. Diese Information wird auch an die Eintreibungsstellen des früheren und des neuen Wohnsitzes weitergeleitet. Wenn der betreffende Steuerpflichtige für das laufende Jahr keine Erklärung eingereicht hat, muss er dies innerhalb fünfzehn Tagen bei der Gemeindeverwaltung seines neuen Wohnsitzes nachholen.

Artikel 16 – Auf Antrag des Erklärenden wird ihm kostenlos einen Auszug aus seiner Erklärung auf ungestempelttem Papier ausgehändigt.

Artikel 17 – Am 30. Juni und am 30. November eines jeden Jahres erstellen die Gemeindeverwaltungen zusätzliche Verzeichnisse mit den Erklärungen der Steuerpflichtigen, die aus irgendeinem Grund nicht in der ursprünglichen Heberolle aufgeführt waren.

Ergänzende Heberollen werden wie ursprüngliche Heberollen aufgestellt, festgestellt, für vollstreckbar erklärt und eingetrieben.

Artikel 18 - Sobald die sowohl ursprünglichen als auch ergänzenden Heberollen für vollstreckbar erklärt worden sind, werden sie dem Finanzdirektor der Provinz, der mit der Eintreibung beauftragt ist, gegen Empfangsbestätigung übermittelt; dieser sorgt unverzüglich für den Versand der Steuerbescheide. Dieser Versand erfolgt für den Steuerpflichtigen kostenlos (Artikel L3321-4 des KLDD). Auf dem Steuerbescheid werden das Datum des Versands und die in Artikel 14 § 3 erwähnten Angaben vermerkt. Dem Steuerbescheid wird eine Zusammenfassung der Ordnung, auf der die Steuer basiert, beigelegt (Artikel L3321-5 des KLDD).

Artikel 19 – Die in der Heberolle eingetragenen Provinzialsteuern sind binnen zwei Monaten nach Versand des Steuerbescheids zu entrichten.

Artikel 20 – Die zur Aufstellung und zur Eintreibung der Steuern nötigen Vordrucke gehen zu Lasten der Provinz und müssen von dieser zur Verfügung gestellt werden.

KAPITEL IV - Reklamationen

Artikel 21 – Mit Ausnahme der provinziellen Zuschlagshundertstel auf Staatsteuern, die denselben Bestimmungen wie die Hauptsteuer unterliegen, müssen Reklamationen gegen Provinzialsteuern zur Vermeidung des Verfalls beim Provinzgouverneur eingereicht werden, der als Verwaltungsbehörde handelt.

Die Reklamationen gegen die Provinzialsteuern erfolgen gemäß den Bestimmungen der Artikel L3321-9 bis L3321-11 des KLDD.

In Anwendung des Artikels 371 des Einkommensteuergesetzbuches, der aufgrund des Artikels L3321-12 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung auf die Provinzialsteuern anwendbar ist, müssen die Reklamationen zur Vermeidung des Verfalls binnen sechs Monaten ab dem dritten Werktag nach dem Versand des Steuerbescheids, der die Beschwerdefrist angibt, eingereicht werden.

Die Reklamation muss zur Vermeidung der Nichtigkeit schriftlich bei der zuständigen Behörde eingereicht werden.

Sie ist zu datieren und vom Beschwerdeführer oder von seinem Vertreter zu unterzeichnen. Müssen vermerkt werden:

1. Name, Eigenschaft, Adresse oder Wohnsitz des Steuerpflichtigen, zu dessen Lasten die Steuer festgelegt worden ist,
2. Gegenstand der Reklamation und die Darlegung des Sachverhalts und der Klagegründe.

Die zuständige Behörde oder das von ihr eigens dazu bestimmte Organ bescheinigt den Empfang der Reklamation schriftlich binnen acht Tagen nach ihrem Versand.

Die Reklamation kann ebenfalls der zuständigen Behörde oder dem von ihr eigens dazu bestimmten Organ gegen Empfangsbestätigung zugesandt werden (Artikel 2 des Königlichen Erlasses vom 12. April 1999 zur Festlegung des Verfahrens vor dem Gouverneur).

Artikel 22 – Der Beschwerdeführer hat die Zahlung der Steuer nicht nachzuweisen.

Artikel 23 – Gegen den Beschluss des Provinzkollegiums kann Beschwerde vor dem Gericht Erster Instanz, in dessen Amtsbereich die Steuer festgelegt worden ist, eingereicht werden.

In Ermangelung eines Beschlusses gilt die Beschwerde als begründet. Die Artikel 1385*decies* und 1385*undecies* des Gerichtsgesetzbuches sind anwendbar.

Gegen das Urteil des Gerichts Erster Instanz kann Widerspruch eingelegt oder Rechtsmittel eingeleitet werden.

Gegen den Entscheid des Appellationshofs kann eine Kassationsbeschwerde eingereicht werden.

Formen, Fristen und Verfahren in Bezug auf Reklamationen werden wie für die staatlichen Einkommenssteuern geregelt und gelten für alle betroffenen Parteien.

Artikel 24 – Das Provinzkollegium gewährt von Amts wegen die Befreiung von Steuern, die aus sachlichen Fehlern entstanden sind

N° 105 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES POUR 2015****Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2014 sur les établissements bancaires, adopté par sa résolution du 24 octobre 2013 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 22 novembre 2013, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 septembre 2014 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2^e 8^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2015 sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 56
- Vote(nt) POUR : 48
- Vote(nt) CONTRE : 0
- S'ABSTIEN(NEN)T : 8
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 23 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2015**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES.**

Article 1er. - Il est établi, au profit de la province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 € par établissement, augmentés d'une somme de 56 € par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 3. - Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Art. 4. - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Art. 5. - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1er mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Directeur financier provincial.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1er janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 7. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZSTEUER AUF BANKEN
FÜR DAS JAHR 2015

Resolution des Provinzialrats vom 23. Oktober 2014 und per Beschluss der Wallonischen Region vom 17. November 2014 genehmigt.

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 § 2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie die nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches.

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 25. September 2014 des Ministers der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2015.

Aufgrund der Rundschreiben vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerordnungen, samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug.

In der Erwägung, dass die allgemeine Ordnung über die Provinzsteuern auf Banken für das Jahr 2014, die per Resolution vom 24. Oktober 2013 verabschiedet und am 22. November 2013 per Beschluss vom Minister der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region genehmigt wurde, für 2015 nicht abgeändert werden muss.

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2015 bereitgestellt werden müssen.

Aufgrund der Weiterleitung des Dossiers am 19. September 2014 an den Herrn Finanzdirektor der Provinz, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 §2 Punkt 8 des KLDD zu erhalten.

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom 23. September 2014.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Ordnung über die Provinzsteuer auf Banken für das Jahr 2015 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Wahl:

- Anzahl der Abstimmenden: 56
- Stimmen DAFÜR: 48
- Stimmen DAGEGEN: 0
- ENTHALTUNGEN: 8
- ~~EINSTIMMIGKEIT:~~

Lüttich, den 23. Oktober 2014

Für den Rat

Marianne LONHAY
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Präsident

RECHNUNGSJAHR 2015**ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZSTEUER AUF BANKEN**

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer zu Lasten jeder natürlichen oder juristischen Person erhoben, durch deren Vermittlung auf dem Gebiet der Provinz eine der Öffentlichkeit zugängliche Bank eingerichtet wird.

Artikel 2 – Der Steuersatz wird jährlich auf 372 € pro Einrichtung festgelegt, plus eine Summe von 56 € pro getrennte Annahmestelle ab der fünften Stelle.

Unter Annahmestelle versteht man jede Stelle (Raum, Büro, Schalter usw.), an der ein Angestellter der Bank ein Bankgeschäft zugunsten eines Kunden verrichten kann.

Artikel 3 – Unter Bank versteht man jede Einrichtung, die – ungeachtet der Tatsache, ob es sich um einen Hauptsitz, eine Zweigniederlassung, eine Zweigstelle, ein Büro usw. handelt – als Haupt- oder Nebentätigkeit Depositen annimmt und/oder Darlehen gewährt – in gleich welcher Form auch immer –, sofern mindestens zwei Personen dort beschäftigt sind.

Artikel 4 – Die Steuer ist für das ganze Jahr zu entrichten, ungeachtet des Zeitpunkts und der Dauer der Einrichtung.

Artikel 5 – Die Steuer ist unaufgefordert in einem einzigen Mal spätestens am 1. März eines jeden Jahres und auf jeden Fall innerhalb des Monats nach demjenigen der Einrichtung einer neuen Bank auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmenkonto zu zahlen oder zu überweisen.

Auf dem Abschnitt des Zahlungs- bzw. Überweisungsscheins müssen die Art der Steuer und der Standort der steuerpflichtigen Elemente angegeben sein. Diese Angaben können eventuell durch ein Schreiben an den Finanzdirektor der Provinz mitgeteilt werden.

Artikel 6 – In Abweichung von Artikel 16 Absatz 2 der allgemeinen Ordnung übermitteln die Gemeindeverwaltungen dem Provinzgouverneur jedes Jahr spätestens für den 15. Februar eine Liste der am 1. Januar desselben Jahres auf dem Gebiet ihrer Gemeinde befindlichen steuerpflichtigen Elemente und teilen zudem innerhalb 15 Tagen jede neue Einrichtung mit.

Auf der Grundlage dieser Auskünfte erstellt die Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Erstellung einer Heberolle. In diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 7 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die voraufgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 106 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR 2015.****Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2014 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, adopté par sa résolution du 24 octobre 2013 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 22 novembre 2013, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 septembre 2014 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2^e 8° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2015 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 56
- Vote(nt) POUR : 48
- Vote(nt) CONTRE : 0
- S'ABSTIEN(NEN)T : 8
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 23 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2015**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE
OU DE VEHICULES HORS D'USAGE.**

Art. 1er. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Art.2. - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3. - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi:

- jusqu'à 5 ares 445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ... 1.980 euros,
- plus de 100 ares 2.480 euros,
- par véhicule isolé 250 euros.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus:

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Art. 3 bis. - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Art. 4. - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

**PROVINZSTEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND AUSGEDIENTEN
FAHRZEUGEN FÜR DAS JAHR 2015**

Resolution des Provinzialrats vom 23. Oktober 2014 und per Beschluss der Wallonischen Region vom 17. November 2014 genehmigt

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie die nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches.

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 25. September 2014 des Ministers der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2015.

Aufgrund der Rundschreiben vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen, samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug.

In der Erwägung, dass die allgemeine Ordnung über die Provinzsteuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen für das Jahr 2014, die per Resolution vom 24. Oktober 2013 verabschiedet und am 22. November 2013 per Beschluss vom Minister der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region genehmigt wurde, für 2015 nicht abgeändert werden muss.

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2015 bereitgestellt werden müssen.

Aufgrund der Weiterleitung des Dossiers am 19. September 2014 an den Herrn Finanzdirektor der Provinz, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 §2 Punkt 8 des KLDD zu erhalten.

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom 23. September 2014.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Ordnung über die Provinzsteuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen für das Jahr 2015 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Wahl:

- Anzahl der Abstimmenden: 56
- Stimmen DAFÜR: 48
- Stimmen DAGEGEN: 0
- ENTHALTUNGEN: 8
- ~~EINSTIMMIGKEIT:~~

Lüttich, den 23. Oktober 2014

Für den Rat

Marianne LONHAY
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Präsident

RECHNUNGSJAHR 2015

ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZSTEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen erhoben, die unter freiem Himmel auf ihrem Gebiet eingerichtet sind und von den der Öffentlichkeit zugänglichen Straßen und Wegen aus sichtbar sind.

Artikel 2 – Die Steuer ist von dem Eigentümer der abgelagerten Waren ungeachtet deren Umfangs zu entrichten, auch wenn das Depot nicht in Anwendung der für gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe geltenden Regelung genehmigt worden ist.

Der Eigentümer des Grundstücks, auf dem ein derartiges Depot eingerichtet ist, ist solidarisch steuerpflichtig.

Artikel 3 – Die Steuer ist aufgrund der Gesamtoberfläche des Grundstücks, auf dem das Depot eingerichtet ist, wie folgt festgesetzt:

– bis zu 5 Ar	445 €
– über 5 bis 10 Ar	890 €
– über 10 bis 20 Ar	1190 €
– über 20 bis 50 Ar	1490 €
– über 50 bis 100 Ar	1980 €
– über 100 Ar	2480 €
– pro Einzelfahrzeug	250 €

Wenn der Betreiber im Laufe des Jahres ein neues Depot anlegt, muss er dies der Provinzverwaltung – Provinzsteuern – 4000 LÜTTICH unaufgefordert melden.

Die Steuer ist nicht zu entrichten, wenn das Depot von allen Punkten der im vorerwähnten Artikel 1 erwähnten Straßen aus unsichtbar ist:

- entweder aufgrund seiner Lage
- oder aufgrund der Tatsache, dass es mit Mauern, Hecken oder anderen Tarnmitteln umgeben ist, die so hoch sind, dass es vollständig unsichtbar wird.

Depots in Hafen- oder Bahnhofsgeländen sind von vorliegender Steuer befreit.

Artikel 3bis – Der Betrag der Steuer muss auf das zu diesem Zweck vorgesehene Konto der Provinz gezahlt werden.

Artikel 4 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer.

N° 107 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE POUR 2015****Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu les articles 14§2 et 3 de la loi du 28 février 1882 sur les permis et licences de chasse telle que modifiée ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2014 sur les permis et licences de chasse, adopté par sa résolution du 24 octobre 2013 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 22 novembre 2013, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 septembre 2014 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2^e 8^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2015 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 56
- Vote(nt) POUR : 48
- Vote(nt) CONTRE : 0
- S'ABSTIEN(NEN)T : 8
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 23 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2015

**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE
SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

Article 1er. - Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

Art. 2. - Le montant de cette imposition est égal au 1/10e du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

Art. 3. - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse; toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Art. 5. - Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le Directeur financier provincial établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 6. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

PROVINZSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND – LIZENZEN FÜR DAS JAHR 2015

Resolution des Provinzialrats vom 23. Oktober 2014 und per Beschluss der Wallonischen Region vom 17. November 2014 genehmigt

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 § 2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie die nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund von Artikel 14 §§ 2 und 3 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über Jagdscheine und –lizenzen in seiner jüngsten Fassung.

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 25. September 2014 des Ministers der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2015.

Aufgrund der Rundschreiben vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen, samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug.

In der Erwägung, dass die allgemeine Ordnung über die Provinzsteuer auf Jagdscheine und –lizenzen für das Jahr 2014, die per Resolution vom 24. Oktober 2013 verabschiedet und am 22. November 2013 per Beschluss vom Minister der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region genehmigt wurde, für 2015 nicht abgeändert werden muss.

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2015 bereitgestellt werden müssen.

Aufgrund der Weiterleitung des Dossiers am 19. September 2014 an den Herrn Finanzdirektor der Provinz, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 §2 Punkt 8 des KLDD zu erhalten.

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom 23. September 2014.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Ordnung über die Provinzsteuer auf Jagdscheine und –lizenzen für das Jahr 2015 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Wahl:

- Anzahl der Abstimmenden: 56
- Stimmen DAFÜR: 48
- Stimmen DAGEGEN: 0
- ENTHALTUNGEN: 8
- **EINSTIMMIGKEIT:**

Lüttich, den 23. Oktober 2014

Für den Rat

Marianne LONHAY
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Präsident

RECHNUNGSJAHR 2015**ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZSTEUER AUF
JAGDSCHEINE UND – LIZENZEN**

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine Steuer auf die in der Provinz ausgestellten Jagdscheine und – lizenzen erhoben

Artikel 2 – Die Höhe dieser Steuer beträgt 1/10 der von der Wallonischen Region erhobenen Steuer.

Artikel 3 – Die Steuer ist vom Inhaber des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz zu entrichten; bei einer Jagdlizenz wird sie jedoch solidarisch vom Inhaber des Scheins geschuldet, der die Jagdlizenz für seinen Gast beantragt hat.

Artikel 4 – In Abweichung von den Bestimmungen der allgemeinen Ordnung ist die Steuer spätestens innerhalb von fünfzehn Tagen ab Ausstellung des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz unaufgefordert in einem Mal auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmenkonto zu zahlen bzw. zu überweisen.

Bei Eingang der Zahlung wird dem Steuerpflichtigen eine Quittung ausgestellt.

Es werden weder Steuererlasse, noch Steuerermäßigungen gewährt.

Artikel 5 – Auf der Grundlage der Auskünfte, die der für die Ausstellung der Jagdscheine und –lizenzen zuständige Beamte übermittelt hat, erstellt der Finanzdirektor der Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Bildung einer Heberolle; in diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 6 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die vorausgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 108 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2015.****Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement taxe 2014 sur les établissements dangereux, adopté par sa résolution du 24 octobre 2013 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 22 novembre 2013, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 septembre 2014 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2^e 8° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le règlement de la taxe provinciale 2015 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé, est adopté.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 56
- Vote(nt) POUR : 48
- Vote(nt) CONTRE : 0
- S'ABSTIEN(NEN)T : 8
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 23 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2015**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.**

Article 1^{er}.- Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.

Article 3.- La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- exploités par des associations sans but lucratif ;
- exploités par les entreprises agricoles,
- les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants.
- opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique

(Pompes à chaleur)

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle. L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.- Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

**PROVINZSTEUER AUF GEFÄHRLICHE, GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE ODER
LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET
ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN FÜR DAS JAHR 2015**

Resolution des Provinzialrats vom 23. Oktober 2014 und per Beschluss der Wallonischen Region vom 17. November 2014 genehmigt

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie die nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 25. September 2014 des Ministers der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2015.

Aufgrund der Rundschreiben vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen, samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug.

In der Erwägung, dass die Ordnung in Bezug auf die Provinzsteuer auf gefährliche Betriebe für das Jahr 2014, die per Resolution vom 24. Oktober 2013 verabschiedet und am 22. November 2013 per Beschluss vom Minister der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region genehmigt wurde, für 2015 nicht abgeändert werden muss.

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2015 bereitgestellt werden müssen.

Aufgrund der Weiterleitung des Dossiers am 19. September 2014 an den Herrn Finanzdirektor der Provinz, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 §2 Punkt 8 des KLDD zu erhalten.

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom 23. September 2014.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Ordnung für das Jahr 2015 in Bezug auf Provinzsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Wahl:

- Anzahl der Abstimmenden: 56
- Stimmen DAFÜR: 48
- Stimmen DAGEGEN: 0
- ENTHALTUNGEN: 8
- ~~EINSTIMMIGKEIT:~~

Lüttich, den 23. Oktober 2014

Für den Rat

Marianne LONHAY
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Präsident

RECHNUNGSJAHR 2015**ORDNUNG ÜBER DIE PROVINZSTEUER AUF GEFÄHRLICHE
GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE ODER LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN
UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG
UNTERLIEGEN**

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende oder lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, erhoben.

Dies betrifft:

1. die aufgrund der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung betriebenen gefährlichen, gesundheitsgefährdenden oder lästigen Betriebe der ersten Klasse, die unter Titel 1 Kapitel II der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung aufgelistet sind, und die Einrichtungen, die im Königlichen Erlass vom 28. Februar 1963 erwähnt sind und durch die allgemeine Ordnung zum Schutz der Bevölkerung und der Arbeitnehmer gegen die Gefahren ionisierender Strahlungen in die Klassen I und II eingestuft worden sind
2. die Anlagen und Tätigkeiten der Klassen 1 und 2, die dem Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten unterliegen und betrieben werden.

Falls ein bzw. eine oder mehrere Betriebe, Anlagen und Tätigkeiten eingerichtet werden, ist die Steuer so oft zu entrichten, wie es Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten gibt. Dies betrifft steuerpflichtige Elemente, die am 1. Januar des Steuerjahrs bestehen.

Artikel 2 – Die Steuer wird vom Betreiber der in Artikel 1 erwähnten Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten geschuldet.

Artikel 3 – Die Steuer wird auf 50 € pro steuerpflichtiges Element festgelegt.

Artikel 4 – Von der Steuer befreit werden:

- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die während des gesamten dem Veranlagungsjahr vorausgehenden Jahres stillstanden. Die Steuer wird um die Hälfte gekürzt für Elemente, die während mindestens sechs aufeinander folgender Monate besagten Jahres stillstanden,
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von dem Staat, der Provinz und den Gemeinden betrieben werden und für eine kostenlose gemeinnützige Dienstleistung bestimmt sind,
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von Vereinigungen ohne Gewinnerzielungsabsicht betrieben werden,
- Betriebe, Anlagen oder Tätigkeiten, die von landwirtschaftlichen Unternehmen betrieben werden,
- Die individuellen Kläranlagen oder –einheiten zur Abwasserbehandlung von bis zu 20 EW und von 20 bis 100 EW
- Geothermische Bohrungen und Sondierungen (Wärmepumpen).

Artikel 5 – Die Steuer wird mittels Heberollen eingetrieben. Die Provinzialverwaltung ist ermächtigt, alle Auskünfte einzuholen, die für die Besteuerung erforderlich sind.

Artikel 6 – Der Betrag der Steuer muss auf das zu diesem Zweck vorgesehene Konto der Provinz gezahlt werden.

Artikel 7 – Die allgemeine Ordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf vorliegende Steuer, sofern nicht durch die voraufgehenden Sonderbestimmungen hiervon abgewichen wird.

N° 109 SERVICES PROVINCIAUX – REGLEMENT**REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES POUR 2015****Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvée par Arrêté de la Région wallonne du 17 novembre 2014**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le règlement 2014 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 24 octobre 2013 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne en date du 22 novembre 2013, ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 septembre 2014 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2^e 8^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le règlement 2015 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 56
- Vote(nt) POUR : 48
- Vote(nt) CONTRE : 0
- S'ABSTIEN(NEN)T : 8
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 23 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

EXERCICE 2015**REGLEMENT RELATIF AUX
EXONERATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES DE LA
TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES
AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Art. 1er. - Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Art. 2. - Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Art. 3. - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Art. 4. - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en oeuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en oeuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Art. 5. - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

**ORDNUNG IN BEZUG AUF STEUERENTLASTUNGEN ZUGUNSTEN NEUER
INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN FÜR DAS JAHR 2015**

Resolution des Provinzialrats vom 23. Oktober 2014 und per Beschluss der Wallonischen Region vom 17. November 2014 genehmigt

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie die nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 25. September 2014 des Ministers der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2015.

Aufgrund der Rundschreiben vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerregelungen, samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug.

In der Erwägung, dass die Ordnung in Bezug auf Steuerentlastungen zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten für das Jahr 2014, die per Resolution vom 24. Oktober 2013 verabschiedet und am 22. November 2013 per Beschluss vom Minister der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region genehmigt wurde, für 2015 nicht abgeändert werden muss.

In der Erwägung, dass die Ansiedlung von neuen industriellen Betrieben auf dem Gebiet der Provinz Lüttich gefördert und ihre Entwicklung während der wirtschaftlichen Expansions- und Wachstumsperiode u.a. durch Steuerentlastungen unterstützt werden muss.

Aufgrund der Weiterleitung des Dossiers am 19. September 2014 an den Herrn Finanzdirektor der Provinz, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 §2 Punkt 8 des KLDD zu erhalten.

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom 23. September 2014.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Ordnung in Bezug auf Steuerentlastungen zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten für das Jahr 2015 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Wahl:

- Anzahl der Abstimmenden: 56
- Stimmen DAFÜR: 48
- Stimmen DAGEGEN: 0
- ENTHALTUNGEN: 8
- ~~EINSTIMMIGKEIT:~~

Lüttich, den 23. Oktober 2014

Für den Rat

Marianne LONHAY
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Präsident

RECHNUNGSJAHR 2015**ORDNUNG ÜBER EINE ENTLASTUNG ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER
TÄTIGKEITEN VON DER PROVINZSTEUER AUF GEFÄHRLICHE,
GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE UND LÄSTIGE BETRIEBE SOWIE AUF ANLAGEN
UND TÄTIGKEITEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG
UNTERLIEGEN**

Artikel 1 – Natürliche oder juristische Personen, die auf dem Gebiet der Provinz neue industrielle Tätigkeiten im Sinne des Gesetzes vom 24. Mai 1959 zur Erweiterung der Erleichterungen für den Zugang des Mittelstands zum Berufs- und Handwerkskredit, des Gesetzes vom 17. Juli 1959 zur Einführung und Koordinierung der Maßnahmen zur Förderung des Wirtschaftsaufschwungs und der Schaffung neuer Industrien, des Gesetzes vom 30. Dezember 1970 über den Wirtschaftsaufschwung, das durch den Erlass des wallonischen Regionalrats vom 25. Juni 1992 ersetzt wird, des Gesetzes vom 4. August 1978 zur wirtschaftlichen Neuorientierung und des Königlichen Erlasses vom 23. Dezember 1982 über die Schaffung von Beschäftigungsgebieten einführen, haben ab Beginn der Tätigkeiten Anspruch auf eine Befreiung von der Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen.

Artikel 2 – Der Steuernachlass wird für eine Dauer von fünf Jahren gewährt und entspricht dem durch die neue industrielle Tätigkeit erzeugten Zuwachs der steuerpflichtigen Grundlage.

Artikel 3 – Die Modalitäten zum Entzug der durch vorerwähnte Gesetze vorgesehenen Vorteile sind *mutatis mutandis* auf vorliegende Nachlasse anwendbar.

Artikel 4 – Unbeschadet des Rechts, in den gesetzlich vorgeschriebenen Formen und Fristen eine Reklamation gegen die in den Heberollen eingetragenen Steuern einzureichen, muss der Antrag auf Steuerbefreiung innerhalb eines Jahres ab Aufnahme der von vorliegenden Bestimmungen betroffenen neuen industriellen Tätigkeiten eingereicht werden.

Die Anträge, die nach dieser Frist eingereicht werden, werden jedoch für die Gewährung der Steuerbefreiung während der in Artikel 2 vorgesehenen Dauer berücksichtigt, wobei die Anzahl Jahre abgezogen wird, die zwischen der Aufnahme der neuen Tätigkeiten und der Einreichung des Antrags verstrichen ist

Artikel 5 – Vorliegende Ordnung wird für die Dauer eines Jahres erlassen.

N° 110 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES – IMPÔTS**CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR 2015**

Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 18 novembre 2014)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10,41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3^o, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 24 octobre 2013 et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 25 novembre 2013), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 septembre 2014 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2^e 8^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 23 septembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2015.

Article 2.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3.- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 56
- Vote(nt) POUR : 38
- Vote(nt) CONTRE : 18
- S'ABSTIEN(NEN)T : 0
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 23 octobre 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ZUSCHLAGHUNDERTSTEL AUF DEM IMMOBILIENSTEUERVORABZUG**ZUGUNSTEN DER PROVINZ FÜR DAS JAHR 2015****Resolution des Provinzialrats vom 23. Oktober 2014, die der Aufsichtsbehörde der Wallonischen Region nicht vorgelegt werden muss (Ministerielles Schreiben vom 18. November 2014)**

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 162, 170, 172 und 173.

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung.

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und Dezentralisierung und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3°, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes.

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches.

Aufgrund des Gesetzes vom 19. April 2014 zur Abänderung des Einkommensgesetzbuches 1992 hinsichtlich der Zusatzsteuern auf regionale Steuern.

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens vom 25. September 2014 des Ministers der Lokalbehörden und der Stadtverwaltungen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2015.

Aufgrund der Rundschreiben vom 14. September 2013 über die Erstellung der Steuerordnungen, samt Zuschlagsteuer auf den Immobiliensteuervorabzug.

In der Erwägung, dass die allgemeine Ordnung über die Eintreibung der Provinzsteuern für das Jahr 2014, die per Resolution vom 24. Oktober 2013 verabschiedet und der Aufsichtsbehörde der Wallonischen Region nicht vorgelegt werden muss, für 2015 nicht abgeändert werden muss.

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2015 bereitgestellt werden müssen.

Aufgrund der Weiterleitung des Dossiers am 19. September 2014 an den Herrn Finanzdirektor der Provinz, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 §2 Punkt 8 des KLDD zu erhalten.

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom 23. September 2014.

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums.

BESCHLIESST DER PROVINZIALRAT VON LÜTTICH:

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich werden für das Jahr 2015 1750 Zuschlagshundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug erhoben.

Artikel 2 - Vorliegende Resolution wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegende Resolution tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Wahl:

- Anzahl der Abstimmenden: 56
- Stimmen DAFÜR: 38
- Stimmen DAGEGEN: 18
- ENTHALTUNGEN: 0
- ~~EINSTIMMIGKEIT:~~

Lüttich, den 23. Oktober 2014

Für den Rat

Marianne LONHAY
Generaldirektorin der Provinz

Claude KLENKENBERG
Präsident

N° 111 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Approbation des comptes de gestion pour l'année 2013 des fonds provenant de différents legs.

Résolutions du Conseil provincial du 20 octobre 2014

RÉSOLUTION n° 1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs Veuve DEJAER rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 279,59 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Veuve DEJAER ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVI » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 41.626,80 € se répartissant comme suit :*

- 24.532,28 € au compte courant de la Banque Belfius (Compte « Sanatorium ») ;
- 17.581,63 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Dispensaires »).

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 12.119,75 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 3.058,82 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 3.148,90 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BONDARIU ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs «Marthe BRABANT-VECKMANS » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 3.141,13 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013, par un boni de 80.737,58 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Fernand PETIT ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 33.377,47 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Raymonde SIMON ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 15.120,76 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 47.541,24 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Mykola DYHID ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 10.197,14 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n° 12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « ICAN » rendu pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

APPROUVE

Article unique. - *ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 7.181,82 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ICAN ».*

En séance à Liège, le 20 octobre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.